



Arrêt

**n°82 071 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 29 décembre 2010 et notifiée le 19 janvier 2011.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F. -X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 15 juillet 2004.

1.2. Le 29 juillet 2004, il a introduit une demande d'asile. La consultation du fichier « *HIT EURODAC* » a révélé que les empreintes du requérant ont été prises en France le 3 septembre 2003.

1.3. Le 10 septembre 2004, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises, lesquelles ont marqué leur accord par décision du 24 septembre 2004.

1.4. Le 28 septembre 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 *quater* –, a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. En date du 26 mai 2010, le requérant a sollicité une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Par courrier daté du 12 juillet 2010, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

1.7. Le 16 septembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 21 septembre 2010, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises, lesquelles ont marqué leur accord par décision du 6 octobre 2010.

1.8. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Par un arrêt n° 59.880 du 18 avril 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.9. Le 16 novembre 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 *quater* –, a été prise à l'encontre du requérant. Le 27 décembre 2010, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 59.881 du 18 avril 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours formé par le requérant contre cette décision de refus de séjour.

1.10. Par décision du 29 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier un régularisation.

L'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, son intégration en Belgique (étayée par plusieurs témoignages et sa volonté de travailler). Toutefois, il convient de souligner qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Le requérant argue également de sa relation avec une ressortissante belge, à savoir Madame [G.A.]. Notons qu'une telle relation n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour. De plus, le requérant n'explique pas en quoi cette relation pourrait lui faire bénéficier d'une quelconque régularisation de séjour. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'intéressé invoque enfin la situation dans son pays d'origine (la Guinée) et déclare qu'il « n'a plus aucune famille là-bas ». Cependant, force est de constater qu'il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'« (...) incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). »

1.11. Le 29 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.12. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une seconde décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Par un arrêt n° 82 073 du 31 mai 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.13. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile –. Par un arrêt n° 80.432 du 27 avril 2012, le Conseil de céans a déclaré le recours introduit par l'intéressé contre cette décision, irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

2. Question préalable

Dans le cadre du recours introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – pris à son encontre le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a produit, lors de l'audience, un document intitulé « *Verslag Vertrek* », lequel mentionne qu'en date du 30 mars 2012, le requérant a été emmené sous escorte à l'aéroport en vue d'être éloigné du territoire.

Il convient dès lors de s'interroger quant à la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours. En l'espèce, dans la mesure où la question de la légalité de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, se pose toujours à l'heure actuelle, le Conseil estime qu'en dépit de l'éloignement sous escorte dont a fait l'objet, le requérant conserve un intérêt actuel au présent recours. En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant verra sa demande à nouveau examinée au fond, en sorte qu'il recouvrera la possibilité de se voir autoriser au séjour en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et estime que le requérant peut encore, actuellement, se prévaloir de l'avantage précité par le biais de l'introduction du présent recours, tendant à l'annulation de l'acte attaqué (dans le même sens : CCE, arrêt n°29 421 du 30 juin 2009).

3. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

Elle souligne qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait la situation dans son pays d'origine et se réfère notamment à l'extrait d'un avis du ministère belge des affaires étrangères publié le 28 décembre 2010, avis produit en annexe au présent recours.

Elle soutient que la dégradation de la situation sécuritaire en Guinée et la vie privée du requérant peuvent justifier la régularisation du requérant, et ce d'autant plus que la situation au pays d'origine a été admise comme étant constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

Elle relève en outre qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait examiné cet élément au titre du fond.

Elle conclut alors que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et présente une motivation insuffisante et inadéquate.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen, en quoi la décision querellée violerait l'article 3 de la CEDH. Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas un élément permettant de lui octroyer un titre de séjour.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. S'agissant du développement par lequel la partie requérante tente de faire accroire que la situation en Guinée, ayant été admise au titre de circonstance exceptionnelle au stade de l'examen de la recevabilité de la demande de séjour, peut justifier la régularisation du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut être accueilli.

Il y a lieu de rappeler en effet, l'article 9 de la Loi qui énonce que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Or, si la partie défenderesse a pu estimer que les éléments invoqués par le requérant, et précisément « *la situation instable et le climat d'insécurité régnant en Guinée* », étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de dernier dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, elle n'était nullement tenue, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de considérer que lesdits éléments étaient suffisants pour justifier une régularisation.

Au surplus, s'agissant de l'avis émanant du ministère belge des affaires étrangères, le Conseil constate que ces documents, qui ne figurent pas au dossier administratif, sont évoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, ce document ne saurait être pris en considération.

4.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation prévalant en Guinée lors de l'examen du bien-fondé de la demande introduite par le requérant, relevant qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que cet élément ait été pris en compte, force est de constater que ce grief manque en fait.

Il y a lieu de relever effectivement que la décision contestée énonce « *L'intéressé invoque enfin la situation dans son pays d'origine (la Guinée) [Le Conseil souligne] et déclare qu'il « n'a plus aucune famille là-bas ». Cependant, force est de constater qu'il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'« (...) incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ».* (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

4.5. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation** », en telle sorte que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE